

LES SPÉCIALISTES

AU PRIMAIRE — FGJ

C'EST QUOI ?

Un résumé des dispositions spécifiques qui s'appliquent aux spécialistes du primaire (Régime pédagogique, Loi sur l'instruction publique et conventions collectives).

C'EST POUR QUI ?

- > Les profs spécialistes au primaire.
- > Tous les autres profs du primaire, particulièrement celles et ceux qui exercent des fonctions de représentation à titre de personne déléguée ou de membre des comités (CPEPE, CLP, CEEREHDAA et CÉ).

Hello/Bonjour

LES SERVICES ÉDUCATIFS

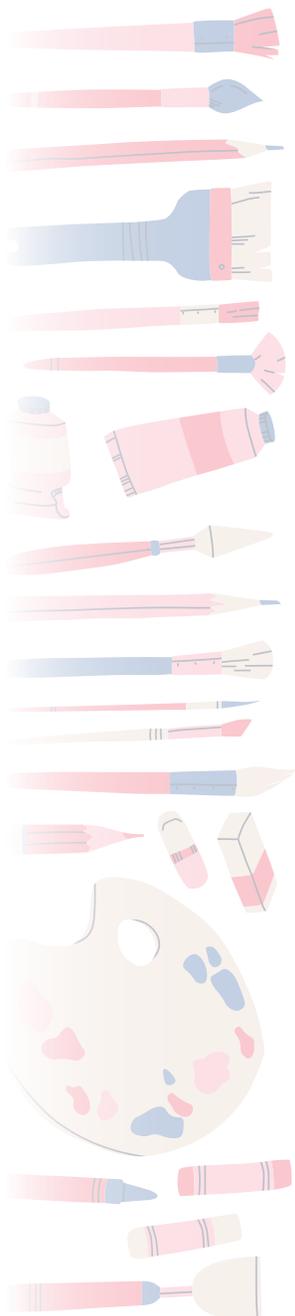
- > Les élèves du primaire reçoivent 25 heures de services éducatifs par semaine.
 - Les titulaires : 20 h 30 en moyenne.
 - Les spécialistes : au moins 4 h 30.
- > Le nombre d'heures prévu est inscrit à titre indicatif dans le Régime pédagogique, **donc non prescriptif**.
 - 2 heures pour l'éducation physique à tous les cycles du primaire.
 - Anglais langue seconde et disciplines artistiques : temps alloué déterminé par l'école.
 - 2 disciplines artistiques parmi l'art dramatique, les arts plastiques, la danse et la musique. Une des deux disciplines artistiques choisies par l'école doit être enseignée à une cohorte d'élèves en continuité de la 1^{re} à la 6^e année
- > Grille-matière :
 - le CE doit approuver la grille-matières qui comprend le nombre de minutes d'enseignement pour chaque matière comme l'anglais, l'éducation physique et les disciplines artistiques choisies sur la base d'une proposition élaborée par la direction et les enseignants.
 - Cette grille aura une influence déterminante sur le pourcentage de tâche attribué à chaque spécialiste de l'école.

IMPORTANT : L'ALLIANCE EST D'AVIS QU'IL FAUT PRIVILÉGIER LA CONTINUITÉ ET LA STABILITÉ DANS CES CHOIX. D'AUTRE PART, TOUTES LES SPÉCIALITÉS DEVRAIENT ÊTRE ENSEIGNÉES PAR DES SPÉCIALISTES, L'ALLIANCE NE FAVORISANT PAS QUE L'ENSEIGNEMENT D'UNE SPÉCIALITÉ SOIT DISPENSÉ PAR LES TITULAIRES DE CLASSE.

LE NOMBRE DE POSTES DE SPÉCIALISTES PAR ÉCOLE

[SELON LE CSSDM, UNE TÂCHE DE 100 % EST CALCULÉE AINSI :]

Nombre de groupes X Nombre de minutes par groupe = 1 230 minutes d'enseignement (temps moyen pour les cours et leçons au primaire).



LA TÂCHE D'UN SPÉCIALISTE

Certaines dispositions des conventions collectives quant à l'horaire et au temps d'enseignement s'appliquent spécifiquement aux spécialistes, en plus des paramètres qui sont les mêmes pour tous (voir les *Savoirs essentiels* sur la tâche au préscolaire et primaire).

[HORAIRE]

- > Avant l'élaboration de la grille-horaire, qui comprend les tâches récurrentes, on doit discuter de l'horaire des spécialistes au primaire en CPEPE. Il faut donc obtenir préalablement le point de vue des spécialistes.

[TEMPS D'ENSEIGNEMENT]

- > Tendre vers un temps moyen d'enseignement de 20 heures et 30 minutes (1 230 minutes).
- > Tâche éducative de 23 heures.
 - Doit comprendre du temps pour l'encadrement des élèves, les surveillances collectives et la récupération.
 - Le prof spécialiste qui enseigne 21,5 heures ou plus est exclu, dans la mesure du possible, du système de surveillance.
- > Temps maximal de cours et leçons variant selon le nombre de groupes différents confiés à un spécialiste au préscolaire et au primaire.
 - 26 ou 27 groupes d'élèves différents : maximum de cours et de leçons de 19 heures par semaine et tâche éducative hebdomadaire de 21,5 heures.
 - Plus de 27 groupes d'élèves différents : maximum à consacrer aux cours et aux leçons de 18,5 heures par semaine et tâche éducative hebdomadaire de 21 heures

[DÉPASSEMENT DU MAXIMUM D'ÉLÈVES]

- > Compensation pécuniaire calculée selon la formule prévue pour les groupes qui excèdent le maximum prévu à la convention.

[EHDAA]

- > Les spécialistes ont la possibilité de faire des demandes de services et d'en faire bénéficier leurs élèves, tout comme les titulaires. Ils ne doivent pas hésiter à consulter les plans d'intervention de leurs élèves.
- > Une allocation annuelle pouvant servir à l'ajout de personnel en soutien, à l'achat de matériel ou du temps de libération est disponible dans notre nouvelle convention collective nationale (annexe 55).



>> TÂCHE DANS PLUSIEURS IMMEUBLES

[JOURNÉES PÉDAGOGIQUES]

- > 20 journées.
- > S'assurer d'un partage de ces journées entre les écoles.

[RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS DE PARENTS]

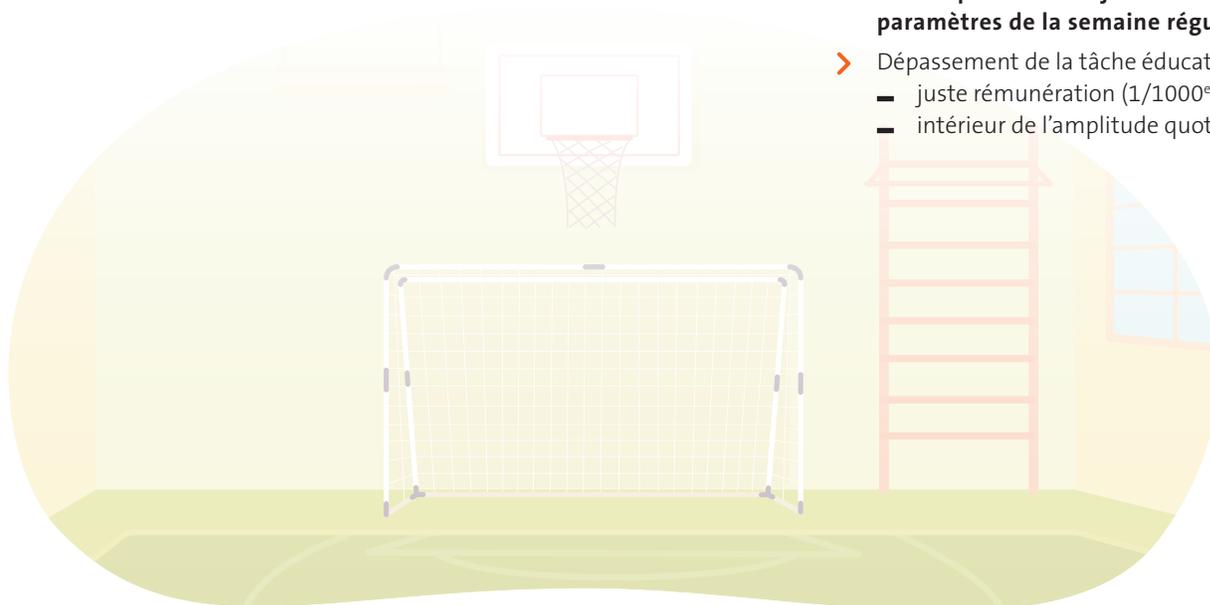
- > Nul n'est tenu de participer à plus de 3 rencontres de parents ni à plus de 10 rencontres collectives.
- > La direction de l'école d'appartenance devra déterminer en coordination avec l'autre direction et après consultation du spécialiste où et quand il sera assigné au plus tard le 15 octobre.

[DÉPLACEMENT ENTRE LES IMMEUBLES]

- > Maximum permis de 2 immeubles dans une journée et 3 dans une semaine.
- > Lorsqu'il y a déplacement entre 2 immeubles dans la même journée :
 - reconnaissance du temps dans les autres activités professionnelles (AAP) ;
 - remboursement des frais de déplacement.
- > Surveillance collective :
 - pas tenu d'en faire cette même journée ;
 - la proportion de la tâche éducative attribuée à la surveillance collective du spécialiste concerné en est diminuée d'autant. **Ex. :** 50 minutes de surveillance par semaine (pour une tâche à 100%), donc une moyenne de 10 minutes par jour, le spécialiste qui se déplace entre deux immeubles au cours de la journée ne pourra être assigné à plus de 40 minutes de surveillance dans sa semaine.
- > Période de repas :
 - les directions des écoles concernées doivent tenir compte de la période de repas de 75 minutes (ce qui n'inclut pas le temps de déplacement) lors de la confection de la grille-horaire. **Il est possible de convenir d'une période de repas réduite à 50 minutes, mais rien n'oblige un spécialiste à convenir de cela avec la direction.**

>> ACTIVITÉS ÉTUDIANTES

- > Elles doivent faire partie de la tâche éducative.
- > Ex. : manifestations sportives, concerts, etc.
- > **Nul ne peut être obligé de tenir des activités étudiantes en soirée ou la fin de semaine ni à l'heure du midi, car ces moments sont en dehors de l'amplitude de la journée de travail et des paramètres de la semaine régulière de travail.**
- > Dépassement de la tâche éducative :
 - juste rémunération (1/1000^e) ;
 - intérieur de l'amplitude quotidienne de 8 heures.



AFFECTATIONS

[POSTE RÉGULIER]

- > Le spécialiste qui enseigne dans plus d'une école est réputé affecté à l'école où il dispense la majorité de son enseignement.
- > En cas d'égalité, l'enseignant devra répondre dans un délai de 20 jours à la demande du centre de services de spécifier l'école à laquelle il désire être réputé affecté.
 - Si l'un des demi-postes cesse d'exister, le spécialiste a le choix entre :
 - être déclaré en surplus d'affectation ;
 - voir son poste jumelé à un autre poste à temps partiel vacant dans une autre école (le centre de services décidera si un jumelage est possible).

[LISTE DE PRIORITÉ ET CONTRATS]

- > Le centre de services considère comme UN seul contrat le cumul de plusieurs contrats à temps partiel dans plus d'une école, dans la spécialité du spécialiste, et dans les disciplines du champ 03.



>> PLACE DES SPÉCIALISTES DANS L'ÉQUIPE

L'ALLIANCE ENCOURAGE LES SPÉCIALISTES À S'IMPLIQUER DANS LA VIE DE L'ÉCOLE, TOUT COMME LES TITULAIRES, NOTAMMENT :

- > En participant à la vie démocratique de l'école :
 - dans les comités syndicaux (CPEPE, CLP, CÉ, CEEREHDAA, délégation syndicale);
 - dans les réunions syndicales;
 - en donnant leur opinion sur les normes et modalités d'évaluation, les services aux EHDAA, la grille-matières, etc.).
- > En expliquant et en faisant reconnaître les spécificités des spécialistes.
- > En trouvant des moyens de tenir compte de cette réalité dans les représentations de l'équipe enseignante, dans un esprit d'équité et dans le respect de l'intérêt général.
- > **EN S'ASSURANT QUE LE POINT DE VUE DES SPÉCIALISTES SOIT PRIS EN COMPTE, MALGRÉ QU'ILS SOIENT MINORITAIRES DANS L'ÉCOLE.**

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS, CONSULTEZ LA FICHE SYNDICALE SUR LES SPÉCIALISTES AU PRIMAIRE.

